

# ISLANDE

## I.01. Introduction

Année d'adhésion à la Convention : 1995

Organisation(s) ou institution(s) responsable(s) de la préparation de ce rapport

- Ministère de l'Education, des Sciences et de la Culture
- Ministère de l'Environnement
- Musée national d'Islande
- Agence pour l'Environnement et la Nourriture

## I.02. Identification des biens culturels et naturels

Etat des inventaires nationaux

- Les inventaires du patrimoine culturel et naturel, établis aux niveaux local, régional et national, ont été utilisés comme base pour sélectionner les sites

## I.03. Liste indicative

- La première Liste indicative soumise en 2001 n'a pas été révisée depuis
- Le Comité national islandais du patrimoine mondial a identifié les biens sur la Liste indicative sur la base de l'inventaire national pour le patrimoine culturel, l'Agence de protection de la nature et le rapport nordique pour le patrimoine mondial préparé par le Conseil nordique des ministres en 1996, et a présenté la liste aux ministères concernés

## I.04. Propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial

Propositions d'inscription

- Le gouvernement central est responsable de la préparation des propositions d'inscription de sites du patrimoine mondial et se charge du travail qui y est lié en coopération avec des consultants et les gestionnaires de sites
- Motivations derrière la proposition d'inscription : honneur/prestige, conservation des sites et travail en partenariat
- Difficultés rencontrées pendant la proposition d'inscription : manque de financement et ressources en personnel inadéquates

Inscriptions

- 1 site culturel : *Parc national de Þingvellir* (2004)

Avantages de l'inscription

- Prise de conscience du public, honneur/prestige, conservation du site, et travail en partenariat sont considérés comme les principaux avantages de l'inscription

## I.05. Politique générale et législation pour la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel

Législation spécifique

- Loi nationale sur le patrimoine culturel/patrimoine naturel, Acte sur la conservation de la nature, et Acte sur l'évaluation d'impact environnemental
- Législation sur la gestion des visiteurs et des politiques liées au site sont comprises dans l'Acte national sur le patrimoine, Acte sur la conservation de la nature, Acte sur le patrimoine architectural national, Acte sur la planification nationale et les constructions, Acte sur l'évaluation d'impact environnemental et Acte sur la protection de Thingvellir
- Il n'est pas envisagé de créer une loi de protection spécifique pour la ligne de partage du lac de Thingvalla
- Il n'existe pas de législation de planification spécifique pour protéger les sites du patrimoine mondial en général, mais il existe un acte spécifique pour le parc national de Thingvellir ;
- Plans de gestion exigés par la loi pour le patrimoine culturel et naturel

Autres conventions

Convention de Londres (1969), Convention de Ramsar (1971), Convention CITES (1973), Convention de Berne (1979), Convention de Bâle (1989), Convention sur la diversité biologique (1992)

## I.06. Statut des services de protection, de conservation et de présentation

Organisations et communautés locales participant à la protection et à la conservation

- Agence pour l'Environnement et la Nourriture, l'Agence pour le patrimoine archéologique, le Musée national, le conseil national pour le patrimoine architectural, et le comité pour la protection de la nature
- Les services sont offerts aux niveaux national et régional
- La conservation du patrimoine culturel et naturel n'est pas intégrée institutionnellement
- Le secteur privé n'est pas impliqué dans la conservation
- Les communautés locales et ONG participent (participation en groupes de travail et réunion sur la protection de la nature)

# Application de la Convention du patrimoine mondial par les Etats parties en Europe

## I.07. Etudes scientifiques et techniques, et recherche

- Aucune étude scientifique, technique ou de recherche n'est listée

## I.08. Ressources financières

### Ressources nationales et assistance internationale, collecte de fonds

- Les sites du patrimoine mondial sont financés par l'Etat

## I.09. Formation

### Formation professionnelle et institutionnelle

- Les besoins en matière de formation pour les institutions et particuliers concernés par la protection du patrimoine mondial n'ont pas été identifiés
- Le travail sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial vient juste de débuter et aucune information n'est encore disponible sur les institutions de formation les plus importantes

## I.10. Coopération internationale

- Coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la sauvegarde du patrimoine mondial n'a pas encore été entreprise

## I.11. Information, sensibilisation et éducation

### Information et sensibilisation aux niveaux local, régional, national ou international

- La promotion des sites du patrimoine mondial est entreprise au niveau national à travers des publications
- La présentation et la prise de conscience générale des sites du patrimoine mondial ne sont pas adéquates
- Il existe des activités éducatives en matière de protection du patrimoine culturel au niveau universitaire, et, suite à l'inscription de Thingvellir sur la Liste du patrimoine mondial, un séminaire ouvert et une exposition sur les sites du patrimoine mondial et la *Convention* ont été organisés
- Il n'existe pas de programme éducatif de l'Etat partie sur le patrimoine mondial

## I.12. Conclusion et actions recommandées

### Conclusion et actions proposées

- Forces : Organisation de la mise en œuvre de la Convention ; Coopération intersectorielle accrue (nature – culture) aux niveaux gouvernemental et institutionnel ; Comité national du patrimoine

mondial ; plusieurs fonds de financement sont disponibles pour la protection du patrimoine culturel ; coopération interdisciplinaire et intersectorielle forte, incluant les ONG (pour le patrimoine construit) et les communautés locales ; Coopération internationale sur le patrimoine mondial avec d'autres pays nordiques, le Conseil de l'Europe, et à travers une assistance suédoise sur le processus de proposition d'inscription

- Faiblesses : Pas de législation spécifique de planification protégeant les sites du patrimoine mondial ; les ONG ne sont pas impliquées dans la protection du patrimoine archéologique et il n'existe aucune information sur les institutions de formations concernées ; participation mineur à la coopération internationale

Aucune action n'est envisagée